

Proposition de loi sanctionnant les phénomènes de « Revenge porn » Déposée par Vanessa Matz, Députée fédérale

Face à un nouveau phénomène de vengeance pornographique, la présente proposition de loi adapte la législation récente concernant le voyeurisme et prévoit une circonstance aggravante lorsque la diffusion d'images à caractère sexuel s'est faite avec une intention de vengeance ou une intention méchante. L'auteur de cette proposition de loi vise donc à une meilleure protection des victimes par l'introduction d'une circonstance aggravante.

Développement

Mesdames, Messieurs,

L'évolution de la société, de par la multiplication des moyens de communication, a fait émerger une nouvelle forme de phénomène bien connu sous le nom de « Revenge porn » ou la vengeance pornographique. En effet, de plus en plus d'images et de vidéos à caractère sexuel sont réalisées dans l'intimité du couple. Cependant, en cas de rupture entre les partenaires, il arrive régulièrement que ces images et vidéos soient diffusées par vengeance ou intention méchante.

Les technologies de l'information et de la communication dominent nos sociétés modernes. Un monde sans réseau est aujourd'hui quasiment inimaginable. Il est devenu difficile, voire impossible, de se passer d'Internet et des nombreuses possibilités et sources d'informations qu'il présente. Malheureusement, ces technologies ne présentent pas que des avantages. Internet est également un lieu où abus et excès en tout genre se rencontrent.

Le terme de « Revenge porn » se définit comme la diffusion publique, avec une intention méchante et/ou de vengeance, notamment via les réseaux sociaux, de contenus sexuellement explicites sans le consentement de la personne ou des personnes qui y apparai(ssen)t. Dans près de 90 % des cas, les victimes de ces vengeances pornographiques sont des femmes.

Face à cette nouvelle tendance aux conséquences parfois dramatiques pour les personnes qui en sont les victimes, l'Etat a la responsabilité de mener une action efficace sans toutefois limiter les libertés de ses citoyens. En vertu du principe de proportionnalité, un juste équilibre doit être trouvé entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée d'autant plus qu'il est rapporté que 30 % des femmes ont peur que le contenu de leur téléphone portable se retourne contre elles.

La loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions du Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme couvre l'acte de diffusion de contenus privés à caractère sexuel sans le consentement de la personne, mais ne prend cependant pas en compte l'élément moral et l'intention méchante qui sont pourtant des éléments constitutifs des faits de vengeance pornographique ou de « Revenge porn ».

Souvent, la diffusion de ces images se fait dans l'environnement familial, social et parfois même à très large échelle et ce, grâce aux différents paramètres de publication d'Internet et des réseaux sociaux. L'humiliation et la honte sont grandes chez les

victimes. Le dommage moral subi par la ou les victime(s) face au dévoilement de leur plus stricte intimité doit, par conséquent, être sérieusement pris en compte et ne pas être sous-estimé.

Par cette présente proposition de loi, l'auteur souhaite dès lors apporter, à l'infraction de l'article 371/1 du code pénal, inséré par la loi du 1^{er} février 2016, une circonstance aggravante lorsque la diffusion des contenus a été faite avec une intention méchante et/ou de vengeance.

Dans la mesure où les moyens de publication et de partage sont conséquents et complètement incontrôlables pouvant aller d'une publications sur Facebook, en passant par un message instantané sur une application telle que Snapchat ou encore par l'envoi d'un courriel, la répression pénale des auteurs rendant publiques ces images et vidéos en cascade s'avère indispensable.

Proposition de loi

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Article 2

Dans le livre II, titre VII du Code pénal, l'intitulé du chapitre V, modifié en dernier lieu par la loi du 1^{er} février 2016, est complété des termes « de la vengeance pornographique, » entre les mots « voyeurisme, » et les mots « de l'attentat à la pudeur ».

Article 3

Dans l'article 371/1 du même Code, inséré par la loi du 1^{er} février 2016, apporter les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, 2°, rajouter la phrase rédigée comme suit :

« Le fait de retransmettre la diffusion est lui aussi constitutif de l'infraction. »

2° Entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Constitue une circonstance aggravante, le fait d'avoir commis les faits par vengeance ou intention méchante. Dans ce cas, les peines prévues sont assorties d'une peine d'amende allant de 500 € à 1000 €. »

Vanessa Matz.
Députée fédérale.

Version consolidée :

CHAPITRE V. - [1 Du voyeurisme, **de la vengeance pornographique**, de l'attentat à la pudeur et du viol]¹

Art. 371/1. [1 Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :

1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,

- directement ou par un moyen technique ou autre,

- sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,

- alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et

- alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée;

2° montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation. **Le fait de retransmettre la diffusion est lui aussi constitutif de l'infraction.**

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Constitue une circonstance aggravante, le fait d'avoir commis les faits par vengeance ou intention méchante. Dans ce cas, les peines prévues sont assorties d'une peine d'amende allant de 500 € à 1000

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution.]¹